

## LES PROCÉDURES PÉNALES ET LEUR PUBLICITÉ DANS LA PRESSE

Reprinted from *La Revue Internationale de Droit Pénal* (Paris),  
1961, Vol. 1-2, pp. 113-126.

J.J. CREMONA

LE problème de la publicité extensive et souvent excessive que l'on accorde de nos jours aux procédures pénales dans la presse se trouva placé au premier rang dans le monde de langue anglaise en 1949 lors de la cause célèbre américaine d'Alger Hiss. Le premier procès d'Alger Hiss se termina par un désaccord parmi les jurés et l'affaire dut être jugée à nouveau. On sait très bien que pendant le premier procès aussi bien qu'après l'acquittement du jury un déluge de commentaires éclata dans la presse américaine. De crainte que les jurés du second procès ne fussent influencés par tous ces commentaires, l'avocat de l'inculpé fit un recours en vue de renvoyer l'affaire devant le tribunal d'un autre district. Cette requête fut appuyée par un affidavit qui fit spécifiquement mention non seulement des attaques dirigées dans les journaux contre certains témoins à décharge ainsi que contre le juge et contre certains jurés, mais signala en outre 'la publication pendant les débats de prétendues preuves qui ne furent pas soumises au jury et qui, dans certains cas, furent de fait repoussées par le juge'. Le ministère public riposta en affirmant, par un autre affidavit, qu'une analyse de tous les articles parus dans les journaux pendant les débats montrait que 68% étaient entièrement basés sur des faits, 8% en faveur de Hiss, 6% contre Chambers (l'agent communiste à qui, disait-on, Hiss aurait remis des documents secrets) et 17% en faveur ou contre le juge.

Cette attitude de la presse n'est pas vue d'un bon ciel en Angleterre. Dans ce pays tout commentaire ou toute conjecture publiés dans un journal au sujet d'un procès criminel en cours sont punissables comme *contempt* (mépris à la cour) et les comptes rendus de la presse sont donc ordinairement limités à ce qui a lieu en pleine audience. Ainsi, dans un procès récent où un reporter, par suite d'une erreur de bonne foi, attribua à un témoin une déclaration que ce témoin n'avait pas faite et qui, en réalité, aurait dû être faite par un autre témoin, si la cour ne l'avait pas rejetée comme irrecevable, le tribunal décida que la déclaration du reporter se réduisait à un *contempt* en ce qu'elle constituait un faux exposé des débats d'un tribunal et aurait donc pu entraver le cours

de la justice. Alors même que la cour concéda que la déclaration incorrecte était due à une erreur de bonne foi et qu'aucun dommage ne fut causé (l'inculpé ayant été acquitté), le journal fut condamné à une amende de mille livres.<sup>1</sup>

La loi maltaise va plus loin encore. Tandis que la caractère public des procédures pénales reste un principe fondamental de la loi maltaise, une disposition expresse de la loi accorde aux tribunaux un pouvoir général et illimité d'interdire la publication des comptes rendus des procédures pénales *avant la conclusion des procès*. En pratique ce pouvoir est très rarement utilisé car la presse de Malte est généralement très prudente en de telles matières. Toutefois le pouvoir existe et il est clair qu'il est basé sur le désir d'éviter toute entrave dans le cours normal de la justice. Ceci s'ajoute à la doctrine du *contempt*.

En ce qui concerne la publication des comptes rendus des procédures pénales, la règle générale de la loi maltaise est contenue dans une disposition de la *Press Ordinance* (Chap. 117), qui faisant mention des actions émanant des infractions de la presse, décide que ne donne lieu à aucune action la publication des comptes rendus de tous débats dans une cour maltaise, pourvu que ces comptes rendus soient loyaux (*fair*) et que leur publication ne soit pas interdite par la loi ou par le tribunal (art. 36).

Cette immunité est basée sur des raisons d'intérêt public car c'est dans l'intérêt public que la justice s'administre publiquement. Il est d'ailleurs communément admis que le compte rendu des débats judiciaires qui ont lieu devant un tribunal exerçant sa juridiction à huis ouvert n'est qu'un élargissement de l'audience qui les entend dans la cour, audience naturellement limitée par les dimensions de la salle de tribunal. C'est en quelque sorte un élargissement de la superficie de la cour en vue de communiquer au grand public ce que le grand public a le droit de savoir.

La règle générale, établissant que la publication d'un compte rendu loyal des débats judiciaires est privilégiée, est soumise, comme nous l'avons vu plus haut, à deux conditions principales: (a) que la publication ne se trouve pas interdite par la loi, et (b) que la publication n'ait pas été interdite par le tribunal.

Toute cour de juridiction criminelle peut, par un ordre signé par le Greffier et affiché à la porte de l'édifice où se tient la cour, interdire la publication, avant la conclusion du procès, de tout écrit, qu'il soit imprimé ou non, concernant l'infraction faisant l'objet du

<sup>1</sup> *R. v. Evening Standard* (1954) 1 All E.R. 1026.

procès ou se rapportant à l'inculpé. Une telle interdiction ne s'applique pas, toutefois, à la publication d'un écrit contenant simplement une copie authentique d'acte d'accusation ou une simple indication du jour fixé pour la comparution, pourvu que rien ne soit ajouté qui impliquerait une expression d'opinion sur l'affaire, opinion qui aurait trait à l'inculpation de manière générale ou à l'inculpé. Si l'ordre est donné par la cour d'instruction et n'est pas annulé par elle avant la fin de l'instruction, il reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le tribunal supérieur (*Her Majesty's Criminal Court*) — après l'expiration du délai accordé à l'*Attorney-General* pour le dépôt de l'acte d'accusation — par un autre ordre signé par le Greffier du tribunal en question et affiché à l'endroit même où avait été affiché le premier ordre. Si la Police prend connaissance d'une publication en contravention d'un ordre de la cour, elle doit informer la cour qui avait pris cette mesure et agir conformément aux instructions de la cour en vue de poursuivre le contrevenant. Le simple fait de ne pas se soumettre à l'ordre de la cour rend le défaillant coupable de *contempt* et passible des peines prescrites pour un tel *contempt*, sans préjudice de toutes peines applicables, à la suite d'un procès séparé, pour toute autre infraction émanant de l'écrit ou de sa publication.

Ces dispositions, contenues dans l'article 510 du Code Criminel, ne s'appliquaient originellement qu'à la publication des comptes rendus imprimés, mais elles furent étendues en 1880 à la publication de tout écrit, qu'il soit imprimé ou non. Elles s'appliquent nonobstant le fait que les débats aient lieu en public.

Dans d'autres cas, l'interdiction de la publication des comptes rendus des débats criminels découle indirectement de l'ordre de la cour de tenir de tels débats à huis clos. Quand le tribunal considère que si les débats avaient lieu en public ils seraient de nature à outrager les bonnes moeurs ou à entraîner le scandale, le tribunal peut faire une exception au principe général selon lequel les débats judiciaires doivent avoir lieu publiquement et ordonner alors le huis clos (art. 525 du Code Criminel).

Un pouvoir spécial est également accordé au tribunal d'ordonner l'exclusion totale ou partielle du public pendant les débats d'un procès en vertu de l'*Official Secrets Ordinance* (Chap. 82) si le ministère public fait un recours en vue d'obtenir un tel ordre, affirmant que la publication de tout témoignage qui sera donné ou de toute déclaration qui sera faite au cours du procès porterait préjudice à la sécurité nationale. Le jugement doit toujours être prononcé en audience publique, mais le tribunal peut également

ordonner l'exclusion du public pendant l'exposé des raisons sur lesquelles est basé le jugement (ces raisons doivent, dans tous les cas, être soumises séparément par écrit), au cas où le ministère public fait un recours en vue d'obtenir un tel ordre affirmant que la publication de ces raisons serait ou pourrait être préjudiciable à la sécurité nationale.

Lorsque le procès a lieu a huis clos, le Code Criminel interdit la publication de tout compte rendu de tel procès sous les peines établies pour cas de *contempt* (art. 525). Il semble qu'en vertu de l'article 5 de la *Punishments (Interpretation) Ordinance* (Chap. 37), (qui stipule que les dispositions du Code Criminel s'appliquent à toute infraction visée par une loi particulière, sauf dans les cas de conflit) l'interdiction de la publication des comptes rendus s'appliquerait également aux procès faits en vertu des termes de l'*Official Secrets Ordinance*, lorsque le tribunal a ordonné l'exclusion du public. Il est à noter que, dans le cas où les débats ont lieu à huis clos, l'interdiction de la publication de tout compte rendu concernant ces débats n'est pas limitée à la durée même du procès, et à cet égard cette disposition est différente de celle de l'article 510 du Code Criminel qui semble considérer uniquement la sauvegarde des intérêts de la justice.

Outre les cas où la publication des comptes rendus des procédures pénales peut être interdite par le tribunal, soit directement par un ordre *ad hoc*, soit indirectement par une décision de huis clos, il est des cas où c'est la loi elle-même qui interdit ou restreint la publication de tels comptes rendus. C'est ainsi qu'un alinéa de l'article 36 de la *Press Ordinance* interdit la publication des débats ou de tout compte rendu de débats dans un tribunal maltais au cours d'un procès en diffamation lorsque la preuve de la vérité du fait diffamatoire n'est pas autorisée par la loi. L'objet évident de cette disposition est d'empêcher de porter toute autre atteinte à une réputation qui a déjà été atteinte.

Une disposition qui restreint la publication des comptes rendus des procédures pénales en vue d'empêcher tout outrage aux bonnes moeurs se trouve dans l'article 2 du *Judicial Proceedings (Regulation of Reports) Act* (Chap. 97):<sup>2</sup>

'Il est interdit d'imprimer ou de publier ou de faire imprimer ou publier:

<sup>2</sup>Cette loi fut modelée sur le statut du Royaume Uni portant le même titre et promulgué en 1926 (16 & 17 Geo. 5. c.61).

(a) Relativement à toutes procédures pénales, toute matière indécente ou tous détails médicaux, chirurgicaux ou physiologiques indécents dont la publication serait de nature à outrager les bonnes mœurs;

(b) Relativement à tout procès en nullité de mariage ou en séparation de corps ou concernant les effets émanant d'une telle annulation de mariage ou d'une telle séparation de corps, tous détails à l'exception des suivants:

1<sup>o</sup> Les noms, adresses et occupations des parties et des témoins;

2<sup>o</sup> Une exposé concis de l'accusation ou des accusations de la demande, des défenses ou des exceptions et des contre-accusations ou des demandes reconventionnelles à l'appui desquelles des preuves ont été produites;

3<sup>o</sup> Soumissions sur tout point de droit se présentant au cours du procès, qu'il soit criminel ou civil, et la décision que le tribunal a prise sur ce point;

4<sup>o</sup> Le résumé de l'affaire par le juge et le verdict du jury (s'il y en a un) et le jugement du tribunal ainsi que les considérations contenues dans le jugement.

Pourvu que les dispositions de cette dernière partie de ce même article ne soient pas considérées comme permettant la publication d'aucune chose contraire aux dispositions du paragraphe (a) de cet article.

L'Ordonnance prescrit les peines pour les condamnations aux termes de cette disposition et soustrait à ses effets l'impression de toute plaidoirie, note, demande, transcription de témoignage ou tout autre document dont on se sert dans des procédures judiciaires. la communication de ces documents aux intéressés du procès ou à leurs avocats ou à leurs avoués respectifs, l'impression ou la publication de toute notification ou de tout rapport conformément aux instructions du tribunal et l'impression ou la publication de toute matière dans un volume à part ou dans un fascicule d'un recueil authentique de jurisprudence ou incluse dans une publication de caractère technique destinée de bonne foi à être diffusée parmi les membres de la profession de médecin ou d'avocat.

A propos des commentaires de la presse concernant les procédures pénales on devrait également signaler la doctrine du *contempt* et en particulier une disposition (art. 996) du Code d'Organisation et Procédure Civile qui s'applique aussi aux tribunaux de juridiction criminelle (voit l'article 681 du Code Criminel)

Cet article vient après plusieurs dispositions ayant trait à des cas spécifiques de *contempt* et prescrit une peine pour tous les actes ou omissions non spécifiquement prévus par ces dispositions et qui constitueraient également un *contempt*. C'est une disposition résiduelle à large portée et dont le but est d'englober tous les cas de *contempt* non spécifiquement prévus par la loi et en particulier tout acte ou toute omission qui entravent ou pourraient entraver le cours normal de la justice.

La question des commentaires dans la presse d'un procès en instance se présenta devant les tribunaux maltais en 1950 à l'occasion du procès de Maître Enrico Mizzi.<sup>3</sup> Alors qu'une action civile en dommages-intérêts intentée par lui contre l'auteur de certains articles diffamatoires dans un journal était encore en instance, M<sup>e</sup> Mizzi écrivit deux articles dans un autre journal où il réfutait et méprisait les preuves du défendeur au procès. Dans son jugement, le tribunal de première instance décida que cela constituait un *contempt* et s'en rapporta à la doctrine anglaise du *contempt* dans les cas de même nature. Il cita avec approbation l'assertion de Blake Odgers que 'tout commentaire concernant une action en instance constitue un *contempt* quelque soit l'auteur; il en est particulièrement ainsi quand l'éditeur sait que le commentaire est fait par une des parties plaignantes ou par son avocat'.<sup>4</sup> Le jugement fut confirmé en appel, le tribunal soutenant, en vertu des principes généraux de la loi, que la publication de commentaires hostiles concernant un procès en cours constitue un *contempt* en raison du préjudice qu'elle pourrait entraîner à l'administration de la justice.

Le cas de M<sup>e</sup> Mizzi concernait des commentaires dans la presse au sujet d'une action civile en instance, mais le même principe s'applique, peut-être avec plus de force, à des commentaires de journaux ayant trait à un procès criminel. Le point fondamental est que les tribunaux ne peuvent rien permettre qui puisse dévier ou entraver le cours normal de la justice, car 'les cours d'eau de la justice' doivent, selon l'expression pittoresque de Lord Hardwicke, être tenus clairs et purs.<sup>5</sup>

La juridiction exercée par les tribunaux en cette matière se

<sup>3</sup> *The Court v. Dr. Enrico Mizzi*, décidé par la Cour d'Appel de Sa Majesté le 26 juin 1950 (*Law Reports*. Vol. XXXIV, Partie I, p. 219).

<sup>4</sup> *On Libel and Slander*, 6<sup>e</sup> édition, p. 431.

<sup>5</sup> *Re Read and Huggonson* (1742) 2 Atk. 469; 26 E.R. 683; sub nom. *Roach v. Garvan*, Dick. 794; 21 E.R. 480.

base sur le fait que tous *misreports* (comptes rendus incorrects), qu'ils soient sous la forme de commentaires ou d'informations incorrectes au sujet d'une cause qui va être entendue ou qui n'est pas complètement entendue, ou de prétendues histoires concernant l'inculpé dont le procès est en cours, sont des matières qui tendent à entraver le cours normal de la justice; mais cette juridiction ne devrait être invoquée et exercée que dans des cas graves.<sup>6</sup> Après le procès les débats peuvent, en tant que sujet d'intérêt public, être l'objet de commentaires loyaux et de bonne foi.<sup>7</sup> Il n'y a aucun raison pour que ces principes qui prévalent en Angleterre ne s'appliquent pas également à Malte.

Les dispositions et les règles qui ont été mentionnées jusqu'à présent ne sont pas toutefois incompatibles avec le principe primordial – qui est considéré comme fondamental dans la procédure pénale maltaise – de la publicité des débats criminels. Elles concilient en effet ce principe fondamental, qui est essentiel en vue de sauvegarder la liberté de l'individu, à certains intérêts vitaux de l'Etat. Les principes libéraux qui sont à la base de la procédure pénale maltaise exigent en général que rien de ce qui se rapporte à des procès criminels ne soit dissimulé à l'inculpé comme au grand public. En ce qui concerne l'inculpé, la règle est extrêmement sévère et c'est avec raison. Pour ce qui est du grand public, elle est plus flexible à cause de certaines considérations juridiques, morales et politiques. En vérité à la lumière des principes modernes de la politique criminelle, l'on doit se demander si la règle pour autant qu'elle concerne le grand public ne devrait pas être modifiée davantage.

En premier lieu la protection spéciale qui est accordée de nos jours aux enfants et aux adolescents ainsi que l'atmosphère spéciale que l'on crée dans les tribunaux pour enfants et adolescents tend à suggérer l'insertion dans la *Juvenile Courts Ordinance*

<sup>6</sup> *R. v. Evening Standard* (1954) 1 All E.R. 1026. Pour quelques cas s'y rapportant voir *Trial by Jury* par Mr Justice Devlin, pp. 44-45.

<sup>7</sup> A Malte les actes des tribunaux de juridiction criminelle ne peuvent être consultés sans la permission spéciale du tribunal, excepté lorsqu'il s'agit des parties en cause ou d'un avocat ou d'un avoué autorisés par ces parties. La même règle s'applique lorsqu'on veut se procurer des copies de ces actes; toute personne peut néanmoins examiner ou obtenir des copies d'un acte lu en pleine audience (art. 511 du Code Criminel). Voir également la disposition du paragraphe (2) de l'art. 18 de l'*Official Secrets Ordinance* (Chap. 82).

(Chap. 71 des lois de Malte) d'une disposition sur le modèle de l'art. 49 du *Children and Young Persons Act.*, 1933, du Royaume-Uni. Cette disposition porte qu'aucun compte rendu de journal concernant un procès dans un tribunal pour enfants et adolescents ne doit révéler le nom, l'adresse ou l'école d'un enfant ou d'un adolescent impliqué dans ce procès, que ce soit l'individu contre lequel ou à l'égard duquel a lieu le procès ou bien qu'il y figure simplement comme témoin, ou d'y inclure toute information qui pourrait dévoiler l'identité de tel enfant ou de tel adolescent, de même qu'il est interdit de publier dans un journal une photographie de tel enfant ou adolescent ou une photographie quelconque dans laquelle figurerait tel enfant ou adolescent. La publication de toute matière contrevenant à cette disposition constitue un délit. Toutefois une disposition remarquable confère au tribunal et au *Secretary of State* – s'ils sont convaincus qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt de la justice – le pouvoir d'ordonner dans tous les cas la dispense des conditions requises par cette disposition dans la mesure spécifiée dans cet ordre. Cette disposition assume clairement que la publicité dans la presse peut être parfois désirable afin d'aider le cours normal de la justice.

En second lieu, il serait souhaitable d'effectuer quelques restrictions à la publicité accordée par la presse aux procédures pénales ou en vérité à toutes procédures judiciaires dans lesquelles se trouve contestée la santé mentale de l'inculpé ou d'une autre partie. Les effets d'une publicité sans restriction sont, dans de tels cas, et surtout dans de petits pays nuisibles non seulement à la personne dont la santé mentale est débattue, mais également – surtout lorsqu'on remonte au passé familial – à toute sa famille.

On se rend compte, toutefois, que si le principe de la publicité des procès judiciaires est abordé seulement sous l'angle de la sauvegarde de la liberté individuelle, il serait difficile de justifier une restriction quelconque à la publicité dans de tels cas car il est clairement désirable de sauvegarder la liberté individuelle de toute personne accusée devant les tribunaux, quels que soient son âge ou l'état de sa santé mentale. Au surplus on pourrait en général soutenir que les mineurs et les personnes dont la santé mentale est douteuse ont encore bien plus besoin de protection. Cette restriction nouvelle à la publicité dans les journaux ne peut être justifiée que si, en livrant des procédures pénales à un reportage étendu, on y décèle également un élément punitif ou en tout état de cause un élément désavantageux à la personne dont il s'agit.



Un élément punitif est clairement perceptible dans une disposition de la *Presse Ordinance*, qui décide que dans le cas d'une condamnation pour diffamation commise par la voie de la presse le tribunal doit, à la demande de la partie lésée, ordonner dans son jugement la publication du jugement lui-même ou d'en publier un résumé comprehensif. Dans le cas d'un journal courant, la publication doit s'effectuer à titre gratuit au plus tard dans le second numéro qui suit la condamnation. Dans le cas d'un journal qui, lors du jugement ou immédiatement après, a cessé d'être imprimé ou dans le cas de toute matière imprimée autre qu'un journal, la publication doit s'effectuer, aux frais de la partie condamnée, dans un autre journal et dans un délai qui ne doit pas excéder un mois. Le défaut de se conformer à l'ordre du tribunal rend le défaillant passible d'une amende payable au plaignant. Une disposition similaire se trouve dans la loi italienne, mais pas dans la loi anglaise.

Une autre disposition de la loi maltaise concernant la publication des sentences pénales se trouve dans le *Supplies and Services Act. 1947*, qui, en énumérant les peines qui peuvent être établies par des règlements pris en exécution de cette loi pour des infractions à ces mêmes règlements, inclut parmi ces peines 'la publication des jugements prononcés contre un contrevenant aux règlements pris en exécution de cette loi, dans la manière qui y sera prescrite.' Mais en effet les *Sales of Commodities (Control) Regulations 1952*, pris en vertu de cette loi, n'ont pourvu qu'à la publication dans la *Government Gazette* (le Journal Officiel) et dans d'autres journaux locaux des noms des commerçants dont les licences ont été suspendues pour infractions à ces règlements. Il y a bien entendu d'autres lois qui pourvoient à la publication dans le Journal Officiel de la suspension de l'exercice de certaines professions à la suite de certaines condamnations ou irrégularités. De plus aux termes du Code Criminel tout jugement prononçant l'interdiction légale doit être publié dans le Journal Officiel par ordre de la cour.<sup>8</sup>

<sup>8</sup> Une autre disposition (art.183) contenue dans la *Food, Drugs and Drinking Water Ordinance* (Chap. 54) concerne la publication, sous les instructions de la cour, des sentences pour infractions à cette loi, *mais pas dans la presse*, la publication s'effectuant en affichant un avis contenant le nom du condamné et un résumé du jugement à l'entrée du Commissariat de la ville ou du village où réside le condamné ou en d'autres places bien en vue dans cette ville ou ce village. Aux termes des *Sale*

Le fait est que, par suite de leur appétit vorace de nouvelles, les journaux d'aujourd'hui sont bien loin de se limiter uniquement à la publication des jugements dans les cas ordonnés par les tribunaux. En pratique on accorde partout une publicité extensive et souvent excessive aux procédures pénales, surtout dans les procès les plus sensationnels. On pourrait dire en effet que la publicité qui est accordée de nos jours aux débats pénaux dans la presse de la plupart des pays tend à se résoudre en une sorte d'exposition publique de l'inculpé, comme par le passé. Elle tend ainsi à prendre la forme d'une sorte de peine flétrissante. Au lieu de contempler les inculpés criminels au pilori sur une place publique parmi les cris des colporteurs et des flâneurs, on observe de nos jours d'un fauteuil confortable l'exposition des inculpés criminels dans les colonnes d'un journal. Dans un petit pays comme Malte le discrédit social que cette publicité attire à l'inculpé lui-même ainsi qu'aux autres membres de sa famille prend des proportions encore plus graves.

La question peut être posée sous la forme suivante. Est-ce que la publication dans un journal — qui n'est pas un périodique ayant un intérêt technique en la matière — d'un compte rendu fidèle d'un procès criminel (les comptes rendus infidèles sont généralement soumis aux sanctions pénales, il en est ainsi à Malte) peut être considérée comme indésirable du point de vue de la politique criminelle? Ou bien peut-on dire plutôt que la publicité accordée dans la presse en général aux procédures pénales tend en fin de compte à servir les intérêts de la défense sociale et dans quelques cas au moins se résout en une sorte de mesure de sûreté? On pourrait même voir dans cette publicité une fonction préventive. Assurément ce point peut être controversé car on pourrait soutenir qu'un compte rendu de journal concernant la perpétration d'un crime pourrait avoir l'effet de tendre d'autres personnes à commettre un crime similaire. Mais il est certain que le même danger existe dans certains films ou romans policiers qui jouissent d'une très grande popularité. Il est vrai qu'on pourrait également soutenir qu'au compte rendu de journal sur la perpétration d'un crime s'ajoute l'attrait de la réalité. Mais lorsque l'article concerne des débats judiciaires on devrait toujours prendre en considération la

*of Commodities (Control) Regulations* (reg. 14, para. 2) lorsque la licence d'un commerçant a été suspendue pour infractions à ces règlements, un avis notifiant une telle suspension doit être accolé à la porte de la porte de la place ou des places où il exerce son commerce.

réalité non moins incontestable de l'arrestation du délinquant et de la peine qui lui est infligée.

On pourrait aussi maintenir que même en dehors de toute fonction préventive qu'elle puisse avoir, cette publicité dans les journaux tend à fournir aux citoyens honnêtes une certaine protection en les mettant sur leurs gardes contre certaines situations dangereuses ou certaines façons d'opérer ou contre certains criminels, comme les escrocs et les imposteurs.

Ces considérations sembleraient peut-être militer en faveur de l'octroi d'un pouvoir plus étendu (plus ample que celui accordé par l'article 510 du Code Criminel de Malte) au tribunal d'interdire ou de restreindre *dans tous les cas et sans limite de temps* la publication des comptes rendus de journaux ayant trait à des procès criminels. Il appartiendrait au juge de considérer toutes les circonstances de chaque cas particulier, prenant en considération non seulement les intérêts de la justice et de la société en général mais également ceux de l'inculpé lui-même. Mais en plus des difficultés pratiques que comporterait l'exercice d'un tel pouvoir, une disposition si étendue serait peut-être considérée comme outrepassant les limites et lésant le principe de la publicité des procès criminels, qui est, et doit rester, un principe fondamental dans un pays démocratique.

La question reste donc essentiellement celle d'établir la propre mesure à laquelle la publicité des procès criminels doit être restreinte et l'on peut dire qu'à cet égard la loi maltaise n'est pas loin du juste milieu. Le problème consiste à trouver la juste mesure. Car il est indéniable qu'une publicité qui ne serait soumise à aucune restriction pourrait porter préjudice à la fois aux intérêts de la justice et à d'autres intérêts vitaux de l'état, de même qu'il est également certain qu'une publicité excessivement restreinte pourrait léser le principe fondamental de la publicité des procédures pénales. Mais une publicité réduite à une juste mesure peut même avoir des effets bénéficiaires s'étendant au-delà de la sauvegarde de la liberté individuelle. Dans une certaine mesure le condamné, en tant qu'individu, peut être – et dans la plupart des cas restera – probablement affecté défavorablement. Mais à cet égard il est bon de citer les mots prononcés par un juge anglais dans un ancien procès: 'Bien que la publication de tels débats puisse être désavantageuse à l'égard de l'individu intéressé, il est toutefois d'une grande importance pour le public d'être largement informé des débats des cours de justice. L'avan-

tage général dont jouit le pays, par suite de la publication de ces débats judiciaires, contre-balance largement l'inconvénient causé aux particuliers dont la conduite peut être l'objet du procès.<sup>9</sup>

<sup>9</sup> Par Lawrence J. dans l'affaire *R. v. Wright* (1799) 8 T.R. à la p.298, cité avec approbation dans *Wason v. Walter* (1868) L.R. 4 Q.B. à la p.88.

## ~~SOME THOUGHTS ON NATURAL LAW AND CONTEMPORARY SOCIETY~~

~~VINCENT A. DE GAETANO~~

~~WAY back in 1950, William J. Kenealy S.J., then Dean of the Boston College Law School, delivered an address at a testimonial banquet in honour of twenty-six members of the Federal, State and Municipal Judiciary, alumni of the School of Law of Loyola University, New Orleans. The opening paragraph of the address ran as follows:~~

~~'The majesty of the law? In what does it consist? In marble columns or high-backed leather chairs or black silk robes? No. These are but external symbols of an inward majesty. Does it consist, then, in that invisible force which always lurks behind the bench: the battalions of police, the regiments of soldiers, the battleships and bombing planes, which can be summoned to put teeth into a nation's laws? No. It is not force. At least not physical force. For the true majesty of the law is more than its coercive sanction. It is a moral power, springing from a rational people's conviction that they see, enshrined in their courts, one of the few enduring elements of civilised life. It is a moral power, arising from a free people's realisation that the law is the means, under Divine Providence, of enjoying in security the inalienable rights founded in their human nature by the natural law. It is a moral power, flowing from a moral people's persuasion that the administration of just human law demands their conscientious obedience, because it is their human participation in the Eternal Law of God.'~~<sup>1</sup>

~~To many the whole tone and content of the above paragraph will sound archaic and overcharged with religious sentiment. It is not,~~

<sup>1</sup> ~~Loyola Law Review, June, 1950.~~